

**N° 5 / 2012 pénal.**  
**du 12.1.2012.**  
**Not. 3267/08/XD**  
**Numéro 3001 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, ouvrier, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 avril 2011 sous le numéro 10/11 Ch.Crim. par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 3 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Daniel BAULISCH pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 1er juin 2011 par Maître Daniel BAULISCH pour et au nom de **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch avait condamné X.) , avec deux autres prévenus du chef d'infraction aux articles 392, 393 et 394 du Code pénal à une peine de réclusion ainsi qu'à des peines accessoires ; que la Cour d'appel, chambre criminelle, sur les appels de X.) , d'un autre co-prévenu ainsi que du Ministère Public, confirma la décision entreprise ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

tiré « de la violation des dispositions combinées de l'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000, de l'article 14 g) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui a été proclamé à New York le 19 décembre 1966 et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose que : << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle >>, garantissant un procès équitable par devant un tribunal impartial et indépendant respectant la présomption d'innocence et reconnaissant à toute personne le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination » ;

Attendu que la procédure pénale dont a fait l'objet le demandeur en cassation ne présente aucun lien avec la mise en œuvre par le Luxembourg du droit de l'Union européenne ;

Que le grief tiré de l'article 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 est étranger au litige ;

Que sous cette branche le moyen est inopérant ;

Que le grief tiré de la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclamé à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 3 juin 1983 est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

que sous ces deux volets, le moyen est irrecevable ;

Attendu que dans la mesure où le demandeur en cassation fonde le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que le magistrat instructeur l'aurait privé d'un procès équitable en le soumettant à un premier interrogatoire malgré son état alcoolisé et intoxiqué et en dépit du droit de l'inculpé de ne pas s'incriminer lui-même, il vise la nullité d'un acte d'instruction contre lequel le recours est réglé à l'article 126 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que dans la mesure où le demandeur en cassation fonde le grief tiré de l'article 6 susvisé en ce que les juges d'appel ont déduit des conséquences légales des déclarations faites par l'inculpé lors du premier interrogatoire, il remet en cause l'appréciation souveraine des juges du fond de la valeur probante des faits du dossier et sur lesquels ils ont basé leur conviction ;

**Sur le deuxième moyen de cassation :**

tiré « *de la violation des dispositions combinées de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tel qu'elle a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose comme suit : << Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants >> ;*

Attendu que la procédure pénale dont a fait l'objet le demandeur en cassation ne présente aucun lien avec la mise en œuvre par le Luxembourg du droit de l'Union européenne ;

Que le grief tiré de l'article 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée à Nice en date du 7 décembre 2000 est étranger au litige ;

Que sous cette branche le moyen est inopérant ;

Que le moyen, pour autant qu'il énonce une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

que sous ces deux volets le moyen est irrecevable ;

Que le moyen, pour autant qu'il est tiré de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est irrecevable dès lors qu'il tend à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond quant à la valeur probante des déclarations faites par X.) lors du premier interrogatoire devant le juge d'instruction ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 10,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze janvier deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel,  
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.